

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

NOR : DEVL1104115A

Arrêté du 21 MAR 2011

portant redélimitation, parmi les sites du département de l'Hérault,
du site inscrit du Bois de La Valette (zoo de Lunaret),
sur le territoire de la commune de Montpellier

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 à R. 341-3 ;

Vu le décret du 12 janvier 2010 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault, du site redélimité de Montmaur, sur le territoire de la commune de Montpellier ;

Vu le décret du 25 janvier 2010 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site des berges du Lez, paysages de Frédéric Bazille, sur le territoire des communes de Castelnaud-le-Lez, Clapiers et Montpellier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montpellier, en date du 6 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault, en date du 19 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 24 janvier 2008 ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le Bois de la Valette (zoo de Lunaret) sur le territoire de la commune de Montpellier présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Arrête:

Article 1^{er}

Est inscrit à l'inventaire des sites du département de l'Hérault, sur le territoire de la commune de Montpellier, le site redélimité du Bois de la Valette (zoo de Lunaret), d'une superficie de 77,34

hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section AK :

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle 37

- la limite nord des parcelles 37, 38, 40 et 42
- la limite sud-est des parcelles 43, 28 et 32
- le rebord de la falaise située à l'est de la parcelle 37 tel que représenté sur le cadastre
- les limites est et sud de la parcelle 35
- la limite sud de la parcelle 37 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 213 (section BC)

Section BC :

- le chemin non dénommé traversant les parcelles 213 et 212 jusqu'à son intersection avec l'angle nord-est de la parcelle 33 (section AZ)

Section AK :

- la limite sud de la parcelle 37
- la limite est de l'avenue Agropolis
- la traversée de l'avenue Agropolis

Section AL

- la limite nord de l'avenue Vert Bois
- la limite nord-est des parcelles 2 et 3
- une ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 3 jusqu'à un point A situé sur la limite ouest de l'avenue Agropolis à une distance de 180 mètres de l'angle nord de la parcelle 24 (section AZ) et traversant la parcelle 52
- la limite ouest de l'avenue Agropolis vers le nord jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 37 (section AK)
- la traversée de l'avenue Agropolis jusqu'à cet angle (point de départ)

Article 2

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Hérault de l'ensemble formé à Montpellier par les bords du Lez et le bois de La Valette et l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 9 mars 1964 complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 janvier 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites de l'Hérault de l'ensemble formé à Montpellier par les bords du Lez et le bois de La Valette sont abrogés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Hérault et au maire de Montpellier.

Article 4

Le présent arrêté, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Montpellier.

Article 5

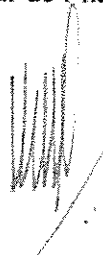
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par voie de presse et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 MAR 2011

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour la ministre, et par délégation,

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages



Etienne CREPON